

Compagnie des commissaires-enquêteurs
du Languedoc-Roussillon et du Vaucluse

LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN

- I. L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II. LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**
- III. LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- IV. LES QUESTIONS D'ACTUALITE**

I. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure démocratique de consultation qui précède la réalisation de projets d'aménagement, d'équipements, d'ouvrages, de travaux ou de documents d'urbanismes voulus par des personnes publiques ou privées. L'enquête publique est obligatoire lorsqu'en raison de leur nature, de leur importance ou des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Elle a pour but d'informer la population concernée, *de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre propositions*, mais aussi de permettre à l'autorité compétente de disposer du maximum d'éléments nécessaires à son information avant la prise de décision.

Elle ouvre à tous l'accès au dossier du projet proposé et constitue de fait un moment privilégié de la vie démocratique.

L'enquête publique est conduite par un commissaire-enquêteur (ou plusieurs si l'importance du projet impose la constitution d'une commission d'enquête) qui, au terme de cette procédure, rédige un rapport.

Deux types d'enquêtes subsistent actuellement :

- Celles relevant du code de l'environnement (ancienne enquête Bouchardeau)
 - C-E désigné par le Président du T.A.
- Celles relevant du code de l'expropriation (sans incidence sur l'environnement et sans étude d'impact)
 - C-E désigné par le Préfet

Plusieurs enquêtes peuvent être regroupées en une même opération dès lors que l'une d'elles est une enquête environnementale : un seul rapport mais des conclusions séparées.

Durée des enquêtes : 30 jours minimum et deux mois maximum sauf prolongation.

Quand doit-il y avoir enquête publique ? chaque fois que des travaux, des aménagements, des plans, des DUP ou des programmes sont soumis à une *étude d'impact* ou à une *évaluation environnementale*.

II. LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur est un collaborateur occasionnel du service public qui ne conserve ce statut que pendant la durée de la mission qui lui est confiée. Il est un citoyen ordinaire choisi pour ses compétences, sa personnalité et ses qualifications particulières. Pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur, il faut avoir fait acte de candidature et avoir été déclaré apte, après passage devant une commission départementale présidée par le Président du Tribunal administratif et **avoir été inscrit sur la Liste Départementale d'Aptitude** à ces fonctions.

DESIGNATION DU C-E

- *Titulaire et suppléant pour toutes les enquêtes.*
- *Déclaration sur l'honneur attestant que les c-e désignés n'ont aucun intérêt personnel à l'enquête publique.*
- *La demande de désignation doit s'accompagner d'un résumé non technique ou d'une note de présentation du projet.*
- *Toute désignation d'un c-e doit s'accompagner du versement d'une provision.*

III. LE MAIRE ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette présentation a pour objet de préciser le rôle du Maire dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique.

L'enquête peut aussi relever de la compétence du Conseil Général, tandis que celle relative au code de l'expropriation est de la compétence du Préfet. De même, l'enquête environnementale lorsque l'opération relève de l'Etat ou d'un maître d'ouvrage privé.

PLAN

III.1. AVANT L'ENQUÊTE

A - L'opération relève de la commune

B - L'opération ne relève pas de la commune mais à lieu sur son territoire

C - Publicité

III.2. PENDANT L'ENQUÊTE

III.3. APRES L'ENQUÊTE

III.1. AVANT L'ENQUÊTE

A - L'opération relève de la commune

La décision de soumettre un projet à enquête publique relève d'une délibération en Conseil municipal

Le c-e joue un rôle actif dans l'organisation de l'enquête.

*Il faut une **concertation** avec le C.E. avant la rédaction de l'arrêté.*

*Indiquer quelle **décision** pourra être adoptée à l'issue de celle-ci.*

*Permettre de consulter le dossier le samedi ou **en soirée** afin qu'il y ait une meilleure participation de la population.*

*Noter l'adresse du **site internet** sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les observations éventuelles faites.*

Il s'agit de l'enquête de base la plus courante

Le Maire doit :

- Demander au Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire-enquêteur. **C'est toujours le Président du Tribunal Administratif qui désigne le commissaire-enquêteur dans le cadre des enquêtes environnementales,**
- **Arrêter les modalités d'organisation de l'enquête en concertation avec le commissaire-enquêteur,**
- Prendre l'**arrêté municipal** d'ouverture de l'enquête publique.
- Publier l'**avis d'enquête publique.**

Nota : étant donnée l'importance juridique de la détermination du type d'enquête publique, il est vivement recommandé de s'entourer de l'avis des services préfectoraux compétents.

L'ARRETE MUNICIPAL

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête (article L123-10 et R123-9 du code de l'environnement) :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture.

L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Article R123-11 du code de l'environnement

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

B - L'opération ne relève pas de la commune mais se déroule sur son territoire

Lorsque l'enquête ne relève pas de la commune mais que celle-ci est cependant concernée, (elle est commune d'accueil) toutes les formalités sont accomplies par l'autorité qui décide de la procédure, à savoir :

- le Préfet,
- le Président du Conseil Général,
- l'Etat par l'intermédiaire du Ministre concerné,
- Une autre commune.

Le Maire doit toutefois veiller aux opérations de publicité sur les panneaux municipaux, prévoir une salle dans laquelle le commissaire enquêteur pourra assurer convenablement ses permanences, veiller à la garde du dossier et du registre d'enquête...

Qu'il s'agisse d'un projet relevant ou non de l'autorité municipale, dès la désignation du commissaire-enquêteur, les dispositions suivantes s'imposent :

- ❑ un exemplaire du dossier doit être mis à la disposition du Commissaire enquêteur et de son suppléant.

- ❑ un entretien avec le Commissaire enquêteur s'impose pour arrêter les modalités pratiques d'organisation :
 - période,
 - *durée, pas moins de 30 jours et pas plus de 2 mois sauf prolongation sur décision motivée du c-e.*
 - permanences, *(samedi, soirée)*
 - accueil du public,
 - etc...

C - Publicité

Quelle que soit l'autorité organisatrice de l'enquête, **le maire est responsable de l'affichage** sur le territoire de sa commune.

Celui-ci consiste en l'affichage sur les panneaux ad hoc de la commune

Et, éventuellement, sur les lieux du projet (I.C.P.E. ; projet urbanistique ...).

*Format des affiches : A2 minimum.
« AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE »
en caractère gras d'au moins 2 cm de hauteur*



Outre cet affichage officiel, disons, « à minima », il n'est pas interdit d'utiliser d'autres supports :

- ❖ bulletin municipal,
- ❖ communiqué dans la rubrique locale du journal,
- ❖ panneaux électroniques municipaux,
- ❖ *et internet.*

A noter que pour certaines enquêtes, (parcellaires) la réglementation exige une notification individuelle par lettre recommandée avec avis de réception.

III.2. PENDANT L'ENQUÊTE

Pendant les heures d'ouverture, le dossier et le registre d'enquête doivent en permanence rester à la disposition du public.

Il est interdit d'emporter le dossier ou des documents du dossier pour les consulter chez soi !...Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes doivent pouvoir consulter le dossier sur place. Il est bon que le local de consultation soit signalisé et qu'il soit meublé au minimum d'une table et de chaises.

Un contrôle des pièces doit être fait régulièrement pour éviter toute détérioration ou disparition de pièces. Il est, pour ce faire, recommandé au commissaire enquêteur de parapher toutes les pages du registre d'enquête, ainsi que les principaux chapitres du dossier, en notant particulièrement le « dossier officiel », c'est-à-dire, celui qui sera demandé par l'autorité administrative ou judiciaire en cas de contentieux.

Le public peut recopier des pièces du dossier, en demander des photocopies (à ses frais).

Tout incident doit immédiatement être signalé.

Le local dans lequel le Commissaire enquêteur reçoit le public doit bénéficier d'un minimum de confort, et surtout, préserver une **confidentialité indispensable** à l'expression sans entrave des intervenants.

En cas de nécessité de **réunion publique**, à l'initiative du Commissaire enquêteur, le Maire doit mettre à sa disposition tous les moyens dont il dispose pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité. (salle, police municipale, publicité etc...).

Les éventuels enregistrements audio et vidéo sont transmis par le c-e avec son rapport à l'autorité organisatrice

III.3. APRES L'ENQUÊTE

Le registre d'enquête est clos par le Commissaire enquêteur. Un accord doit être trouvé pour la transmission, dans les meilleurs délais, de la correspondance qui pourrait arriver au nom du Commissaire enquêteur, dans les jours qui suivent la fin de l'enquête.

Dans les 8 jours après la clôture, le c-e dresse un PV de synthèse des observations qu'il remet au maître d'ouvrage qui dispose de 15 jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur transmet, dans un délai de 30 jours, son rapport avec ses conclusions motivées et son avis, à l'autorité compétente. A la demande du c-e, l'autorité organisatrice peut accorder un délai supplémentaire.

En cas d'insuffisance ou de défaut de motivation des conclusions, le T.A. peut, de sa propre initiative ou sur requête du M.O. et dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport, demander au c-e de compléter ses conclusions. Le c-e dispose d'un mois pour remettre ses conclusions finales.

Si le Maire est maître d'ouvrage, il reçoit l'original du rapport et les pièces du dossier officiel.

Pour toute enquête concernant la commune, une copie du rapport d'enquête et du dossier doit rester à la **disposition du public pendant un an** après clôture de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur reste soumis au devoir de réserve.

IV . QUESTIONS D'ACTUALITE